

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingtième session**

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 106**Proposition d'amendements au Règlement n° 106
(Pneumatiques pour véhicules agricoles)****Communication des experts de l'Organisation technique
européenne du pneumatique et de la jante***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier l'annexe 5 et l'annexe 7 en ce qui concerne les pneumatiques « à enfoncement amélioré » (IF) et « à très grand enfoncement » (VF). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 5, tableau 4, modifier comme suit :

« Pneumatiques pour roues motrices de tracteur agricole – Taille basse

Désignation de la dimension du pneumatique (I)	Code de la largeur théorique de la jante (A1)	Grosueur nominale du boudin (S1) (en mm)	Diamètre hors tout (D) (en mm)	Diamètre nominal de la jante (d) (en mm)
300/70R20	9	295	952	508
320/70R20	10	319	982	508
320/70R24	10	319	1 094	610
320/70R28	10	319	1 189	711
360/70R20	11	357	1 042	508
360/70R24	11	357	1 152	610
360/70R28	11	357	1 251	711
380/70R20	12	380	1 082	508
380/70R24	12	380	1 190	610
380/70R28	12	380	1 293	711
420/70R24	13	418	1 248	610
420/70R28	13	418	1 349	711
420/70R30	13	418	1 398	762
480/70R24	15	479	1 316	610
480/70R26	15	479	1 372	660
480/70R28	15	479	1 421	711
480/70R30	15	479	1 478	762
480/70R34	15	479	1 580	864
480/70R38	15	479	1 681	965
520/70R26	16	516	1 456	660
520/70R30	16	516	1 536	762
520/70R34	16	516	1 640	864
520/70R38	16	516	1 749	965
580/70R38	18	577	1 827	965

(1) Les “pneumatiques à enfoncement amélioré” sont identifiés par les lettres “IF” ajoutées devant la désignation de dimension (par exemple IF480/70R38); les “pneumatiques à très grand enfoncement” sont identifiés par les lettres “VF” ajoutées devant la désignation de dimension (par exemple VF480/70R38) – voir le paragraphe 3.1.12 du présent Règlement. ».

Annexe 7 – Variation de la capacité de charge en fonction de la vitesse, modifier comme suit :

« Partie A : Pneumatiques pour roues motrices de tracteurs agricoles

Applicable aux pneumatiques appartenant à la catégorie d'utilisation: “Pneumatiques pour roues motrices de tracteur” (voir le paragraphe 2.20 du présent Règlement).

Variation de la capacité de charge (en pourcentage)

Vitesse (en km/h)	Code de catégorie de vitesse						(1)
	A2	A6 (+)	A8 (+)	D (+)	A8 (2)	D (2)	
10	[0]	+40	+50	+50	0	0	+58
15	-6	+30	+34	+34	0	0	+32
20	-11	+20	+23	+23	0	0	+26
25	-16	+7	+11	+18,5	0	0	+19
30	-20	[0]	+7	+15	0	0	+12
35	-24	-5	+3	+12	0	0	+10
40	-27	-10	[0]	+9,5	[0]	0	+6
45	-	-	-4	+7	-4	0	+2
50	-	-	-9	+5	-9	0	[0]
55	-	-	-	+3	-	0	-
60	-	-	-	+1,5	-	0	-
65	-	-	-	[0]	-	[0]	-
70	-	-	-	-9	-	-9	-

Ces chiffres s'appliquent lorsque le pneumatique n'est pas soumis à des efforts de traction soutenus.

- (+) Pour les efforts de traction soutenus, ce sont les valeurs figurant sur la ligne des 30 km/h qui s'appliquent.
- (1) Ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux pneumatiques énumérés dans le tableau 7 de l'annexe 5, pour lesquels le diamètre nominal de la jante (d) est de 381 mm ou plus et qui portent le code de catégorie de vitesse "B".
- (2) ~~Les~~ Ces chiffres ~~du tableau ci-dessus~~ ne s'appliquent pas aux pneumatiques à enfoncement amélioré (IF) ni aux pneumatiques à très grand enfoncement (VF). ».

II. Justification

- Afin de permettre l'interchangeabilité et d'identifier correctement la famille de pneumatiques, la note qui figure sous le tableau 4 de l'annexe 5 précise que ce tableau s'applique également aux pneumatiques à enfoncement amélioré (IF) et à très grand enfoncement (VF); dans ce cas la désignation de dimension est clairement expliquée.
- La révision du tableau de l'annexe 7 est conforme à des normes internationales (par exemple ETRTO, T&RA et ISO 4351-2, tableau 2) en ce qui concerne les pneumatique IF et VF. La présente proposition permettra aussi d'éviter tout malentendu concernant l'application du Règlement (UE) n° 167/2013 qui renvoie au Règlement n° 106. Cette révision s'impose également pour assurer la conformité avec le Règlement CE 2015/208 – annexe XXX.
- Le présent document annule et remplace le document informel GRRF-79-32.